RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00267
Numéro SIREN : 799 697 347
Nom ou dénomination : BLUMOBEE

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2014 sous le numéro de dépôt 1076

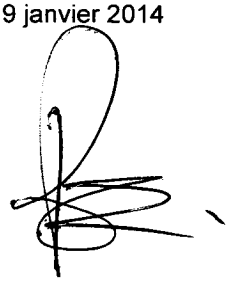
blumobee
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de dix mille (10 000) euros
Siège social : 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle Saint Cloud

LISTE DU SOUSCRIPTEUR

Souscripteur	Actions souscrites	Valeur nominale	Versement effectué
PAYEN Philippe	100	100 €	10 000 €
TOTAL	100	100 €	10 000 €

Le soussigné Philippe PAYEN, certifie le présent état, duquel il ressort que les actions en numéraire de la société blumobee société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, représentant un capital social de 10 000 euros ont été souscrites par Philippe PAYEN et libérées intégralement.

Le 9 janvier 2014



Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°1076 en date du 20/01/2014

blumobee

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 10 000 euros

Siège social : 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle Saint Cloud

STATUTS

n° de dépôt 1076 n° de gestion

20 JAN. 2014

n° de facture n° de chrono

Le soussigné :

M. Philippe PAYEN
né le 26 mars 1956 à Lyon 6ième (69), de nationalité française,
demeurant 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle Saint Cloud,
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°1076 en date du 20/01/2014

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Conseil, études prospectives, assistance diverse dans les domaines de l'énergie et de la mobilité.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises publiques ou privées, en France et à l'étranger, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : blumobee

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle Saint Cloud.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'Associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de dix mille euros (10 000€) correspondant à cent (100) actions de (100€) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme de 10 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 janvier 2014 par la BNP Paribas Agence Bougival 1 place du Général de Gaulle 78380 Bougival.

Sur les éventuels apports de biens communs, les déclarations des époux en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil seront annexées aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €), divisé en 100 actions de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'Associé unique.

Article 8 - Modifications du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11 – Transmission et indivisibilité des actions

Transmission : les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'Associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Indivisibilité : les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé unique ou non Associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-Associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque le Président n'est pas Associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'Associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par l'Associé unique.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'Associé unique

Toutes décisions en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. Si la société est dotée d'un Commissaire aux comptes, l'Associé unique approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

Lorsque l'actionnaire unique personne physique est le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au Capital social.

Toutefois, après prélèvement de sommes portées en réserve en application de la Loi, l'actionnaire unique peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, ou de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, l'Associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le Capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'Article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er ou du 2ème alinéa du présent Article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateur(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, régler le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s), ainsi que sur la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat ; il constate également la clôture de la liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : M. Philippe PAYEN, né le 26/03/1956 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78170 La Celle Saint Cloud.
M. Philippe PAYEN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 24 – Engagements pour le compte de la Société en formation

M. Philippe PAYEN, Président-Associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
- Ouverture d'un compte bancaire pour la société, avec signature sur ce compte.
- Formalités pour la création

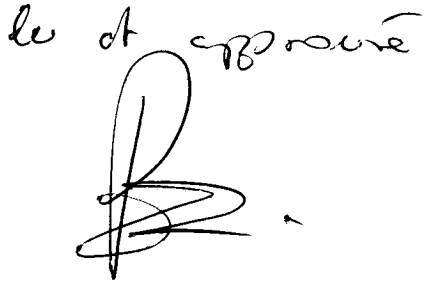
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Celle Saint Cloud,
le 14 janvier 2014,
en 04 exemplaires originaux.

M. Philippe PAYEN, Président et Associé unique[1]



[1] Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

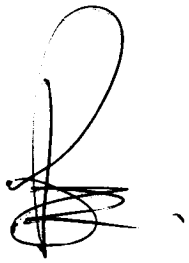
M. Philippe PAYEN, agissant en qualité de Président et Associé unique de la Société en formation blumobee, déclare avoir pris et prendre pour le compte de cette dernière Société, en vue de sa constitution, les engagements suivants :

- reprise des engagements et des actes souscrits pour le compte de la société en formation ;
- frais, droits, honoraires de la présente constitution ;
- frais de premier fonctionnement ;

et généralement toutes démarches, formalités et activités entrant dans le cadre de l'objet social. Le présent état, comprend l'énumération des engagements pris et à prendre par la société blumobee, conformément aux statuts.

Fait à La Celle Saint Cloud,
le 14 janvier 2014,
en 04 exemplaires originaux.

M. Philippe PAYEN, Président et Associé unique[1]



[1] Signature

ANNEXE 2 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Je, soussignée Marie-Laure PAYEN, née JARLOT,

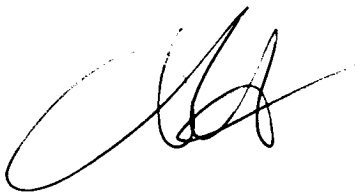
épouse de Philippe PAYEN,

demeurant 1 bis avenue de l'Abreuvoir 78140 La Celle Saint Cloud,

déclare, intervenir aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code Civil, et ne pas vouloir devenir associée de la société présentement créée.

Fait à La Celle Saind Cloud,
le 14 janvier 2014.

Mme Marie-Laure PAYEN[2]



[2] Signature

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 488 925 578 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Bertrand FERNANDES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BOUGIVAL au nom de la société en formation BLUMOBEE SASU société anonyme par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 euros,
 dont le siège social est fixé
 1 B AVENUE DE L ABREUVOIR
 78170 LA CELLE ST CLOUD
 avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créditeur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

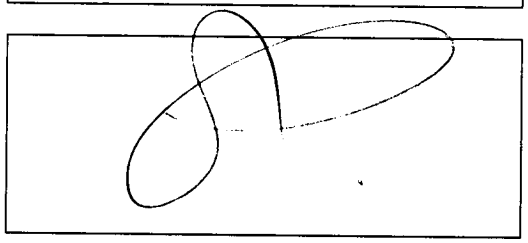
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOUGIVAL.

Le 09.01.2014

Prénom, Nom du signataire

Bertrand
FERNANDES



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. PAYEN Philippe Date de naissance : 26.03.1956 Adresse : 1 AVENUE DE L ABREUVOIR 78170 LA CELLE ST CLOUD	10 000

TOTAL : 10 000 euros.